

CHAPITRE 4.1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'IDENTIFICATION ET DE TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX VIVANTS

Article 4.1.1.

1. *L'identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils de gestion de la santé animale (notamment des *zoonoses*) et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires. Ces outils peuvent améliorer significativement l'efficacité des activités telles que les réponses aux *foyers de maladie* ou aux incidents liés à la salubrité des denrées alimentaires, les programmes de vaccination, les méthodes d'élevage, le zonage et la compartimentation, la *surveillance*, les systèmes de prise en charge précoce et de déclaration rapide des *maladies*, les contrôles des mouvements d'*animaux*, les inspections, la certification, l'équité des pratiques commerciales ou l'usage, au niveau de l'*exploitation*, des médicaments vétérinaires, des aliments pour *animaux* et des pesticides.
2. Il existe une relation très forte entre *l'identification des animaux*, la *traçabilité animale* et celle des produits d'origine animale.
3. La *traçabilité animale* et la traçabilité des produits d'origine animale doivent pouvoir être reliées afin d'assurer la traçabilité sur l'ensemble des filières de production animale et de la chaîne alimentaire, compte tenu des normes édictées en la matière par l'OIE et le Codex Alimentarius.
4. Le ou les objectifs de *l'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné(e), de même que l'approche suivie, doivent être clairement définis à la suite de *l'appréciation des risques* et de l'examen des facteurs énumérés ci-après. Ils doivent être définis par une concertation entre l'*Autorité vétérinaire* et le ou les secteurs ou acteurs concernés avant d'être mis en œuvre. Ils doivent aussi être périodiquement réexaminés.
5. Plusieurs facteurs peuvent déterminer le choix du *système d'identification des animaux* et de *traçabilité animale*. La conception du système doit prendre en compte des facteurs tels que les résultats de *l'appréciation des risques*, l'état de santé des populations animales et humaines (au regard, notamment, des *zoonoses*) et les programmes y afférents, les caractéristiques des populations animales (espèces et races ainsi que nombre et distribution entre autres), les types de production, les schémas de mouvements des *animaux*, les technologies disponibles, le commerce des *animaux* et des produits d'origine animale, l'analyse coût/bénéfice et d'autres considérations d'ordre économique, géographique et environnemental, ainsi que les aspects culturels.
6. *L'identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il est reconnu que la prise en considération des aspects de la chaîne de production alimentaire autres que ceux susmentionnés peut relever de la compétence d'une autorité autre que l'*Autorité vétérinaire* (y compris la traçabilité des denrées alimentaires).
7. L'*Autorité vétérinaire*, avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application de *l'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation et notamment le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'enregistrement, les obligations de toutes les parties intéressées y compris les tiers chargés de l'application des systèmes de traçabilité, la confidentialité, les questions d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.

8. Quels que soient les objectifs particuliers du *système d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale*, il convient de considérer, avant la mise en œuvre, une série de facteurs communs fondamentaux tels que le cadre juridique, les procédures, l'*Autorité compétente*, l'identification des *exploitations* et des propriétaires, l'*identification des animaux* et les mouvements d'*animaux*.
 9. La comparaison des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* doit plutôt être fondée sur l'équivalence des résultats obtenus en se fiant à des critères de performance que sur la similitude des systèmes employés en utilisant des critères de conception.
-